

Commune de MONCETZ-LONGEVAS
 Département de la MARNE
 Arrondissement de CHALONS
 Canton de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-3

Feuillet n° 2020/08

Arrêté n° 8 d'Avril 2020

Objet : arrêté portant retrait d'un permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune

<p>CADRE 1 :</p> <p>Par :</p> <p>Pour :</p> <p>Sur un terrain sis</p>	<p>DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE Déposée le 13/02/2018 et compléter le 23/03/2018</p> <p>Monsieur JOLY Jean-Jacques Madame BARBOSA Aurore 3 Rue de l'hôtel de ville 52220 MONTIER EN DER</p> <p>Nouvelle construction Rue Royale, le Village 51470 MONCETZ-LONGEVAS</p>	<p>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC 051 372 18 R0001</p> <p>Surface de plancher (1) :129.27 m²</p> <p>Destination : Habitation Références cadastrales : AB n°329</p>
---	---	---

NOUS, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONCETZ-LONGEVAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 juin 2012,
 Vu le PC N°051 372 18 R0001 accordé le 04 avril 2018 à Monsieur JOLY Jean-Jacques et à Madame BARBOSA Aurélie,
 Vu la demande de retrait de permis de construire en date du 8 avril 2020, reçue le 10 avril 2020 par lettre LRAR N° 1A 164 999 5917 0,

ARRÊTONS

- Article 1 : Le permis de construire est retiré pour permettre au demandeur de bénéficier du dégrèvement des taxes et participations exigées et visées dans l'arrêté portant permis de construire du 4 avril 2018.
- Article 2 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
 L'arrêté est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Acte transmis à la Préfecture de la Marne le **23 AVR. 2020**

À Moncetz-Longevas, le 23 avril 2020

L'Adjoint au Maire,
 Catherine TSCHAMBSER

Observations :

- (1) Voir définition dans le formulaire de demande de Permis de construire
 (2) Date d'affichage en Mairie :